



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2015-085
fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice
des commandements de payer à la commission de coordination des actions
de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986 et notamment son article 24 modifié ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 27-I-2° ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en date du 25 septembre 2014 donnant délégation à cinq de ses membres pour proposer les seuils de montant et d'ancienneté de dette locative pour le signalement de l'impayé par l'huissier ;

CONSIDÉRANT la fixation des seuils proposés en réunion du 19 mai 2015 par le groupe de travail du PDALHPD ;

CONSIDÉRANT l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 1^{er} octobre 2015 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Les commandements de payer, délivrés à l'encontre des locataires, à compter du 1^{er} novembre 2015, pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par les huissiers de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), dès lors que l'une de ces deux conditions est atteinte :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer et/ou de charges locatives sans interruption depuis **six (6) mois**,
- soit le locataire est redevable d'une dette de loyer et/ou de charges locatives équivalente à **quatre (4) fois** le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Les seuils mentionnés à l'article 1 sont fixés pour deux (2) ans calendaires, aux fins d'observation et d'analyse des commandements de payer.

Tout signalement ou commandement de payer inférieur aux seuils mentionnés à l'article 1 sera, par nature, considéré comme irrecevable par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

Article 3 : Le signalement prend la forme d'une lettre précisant les éléments essentiels du commandement de payer ou d'une copie du commandement de payer mentionnant la composition et le montant des impayés, la date de création de la dette, l'existence de la clause résolutoire dans le bail. Chaque signalement sera accompagné d'un décompte locatif.

Article 4 : Le signalement des commandements de payer définis à l'article 1 peut s'effectuer selon les modalités suivantes :

- par simple lettre adressée au **secrétariat de la CCAPEX- DDCS – 5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 Cergy-Pontoise CEDEX**

- par voie électronique à l'adresse de messagerie : ddcs-ccapex@val-doise.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - BP 322 2-4, boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise Cedex - dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le

- 3 DEC. 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Service hébergement logement

**Arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2015-088
modifiant l'arrêté n° 10-118 du 22/11/2010
portant agrément de l'association NEPSIS au titre
de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°10-118 du 22 novembre 2010 portant agrément de l'association NEPSIS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association NEPSIS le 16/11/2015 en vue d'exercer les activités relatives à la location de logements dans le parc public à des fins de sous-location à des personnes défavorisées,

CONSIDÉRANT la capacité de l'association NEPSIS à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la fédération addiction à laquelle elle adhère,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : l'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association NEPSIS – association des usagers, amis et soignants du centre Imagine dont le siège social est situé au centre Imagine 1 rue du docteur Leray à Agenteuil, pour l'activité relative à la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ou d'organismes d'habitation à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 de ce même code,

Article 2 : l'association NEPSIS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : l'association NEPSIS est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val-d'Oise un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 6 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

27 NOV 2015

Le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Service hébergement logement

**Arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2015-089
modifiant l'arrêté n° 10-123 du 30/11/2010
portant agrément de l'association ALJA
- association pour le logement des jeunes à Argenteuil -
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°10-123 du 30 novembre 2010 portant agrément de l'ALJA au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association ALJA le 13/11/2015 en vue d'exercer les activités relatives à la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement à des personnes défavorisées et celles liées à la gestion des résidences sociales,

CONSIDÉRANT la capacité de l'ALJA à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la fédération URHAJ à laquelle elle adhère,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : l'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association ALJA – association pour le logement des jeunes à Argenteuil - dont le siège social est situé au 1 rue de la Bérionne à Argenteuil, pour les activités relatives à la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 .

Article 2 : l'ALJA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : l'ALJA est tenue d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 6 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

- 7 DEC. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Service hébergement logement

Bureau veille sociale et hébergement

ARRETE n° DDCS-95-A-2015-094
Fixant le calendrier prévisionnel de lancement de campagne pour la création de
places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU** les articles R. 313-1 à R. 313-10-2 du Code l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la note d'information NOR : INTV1524951J relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation ;
- SUR** proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le calendrier prévisionnel de la campagne pour création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), relevant de la compétence de la préfecture du département du Val d'Oise, est fixé comme suit :

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	8 630 places au niveau national et 749 places sur la région Ile de France.
Territoire d'implantation	Département du Val d'Oise
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} juillet 2016
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: 04/12/2015 Date limite de dépôt : 20/12/2015

Article 2 : Le calendrier prévisionnel de l'appel à projets sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cas de modification substantielle. Dans les deux semaines qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise, les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les unions et fédérations qui les représentent, peuvent faire connaître leurs observations au directeur départemental de la cohésion sociale à l'adresse suivante :

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 DEC. 2015

Le préfet,


Yannick BLANC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Service hébergement logement

**Arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2015-091
modifiant l'arrêté n°10-119 du 30/11/2010
portant agrément de l'association LOCA'RYTHM
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique sociale**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°10-119 du 30 novembre 2010 portant agrément de l'association LOCA'RYTHM au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique,

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association LOCA'RYTHM en date du 12/11/2015 en vue d'exercer les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

CONSIDÉRANT la capacité de l'association LOCA'RYTHM à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la fédération FAPIL à laquelle elle adhère,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : l'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association LOCA'RYTHM dont le siège social est situé au 7 rue du château de la chasse à SAINT PRIX, pour les activités relatives à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 : LOCA'RYTHM est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : LOCA'RYTHM est tenue d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 6 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 15 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Service hébergement logement

**Arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2015-098
modifiant l'arrêté n° 10-139 du 23/12/2010
portant agrément de l'association RIVAGE, au titre
de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°10-139 du 23 décembre 2010 portant agrément de l'association RIVAGE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale,

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association RIVAGE en date du 12/11/2015 en vue d'exercer les activités relatives à la location de logements dans le parc public ou privé à des fins de location ou sous-location à des personnes défavorisées,

CONSIDÉRANT la capacité de l'association RIVAGE à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : l'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association RIVAGE, dont le siège social est situé 10 avenue Joliot Curie à Sarcelles, pour l'activité relative à la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2.

Article 2 : l'association RIVAGE est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : l'association RIVAGE est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val-d'Oise un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 6 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

15 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

132
Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Service hébergement logement

**Arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2015-100
modifiant l'arrêté n°10-129 du 20/12/2010
portant agrément de l'association APUI
- Association pour un Urbanisme Intégré -
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique sociale**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°10-129 du 20 décembre 2010 portant agrément de l'association APUI au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique,

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association APUI en date du 10/11/2015 en vue d'exercer les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

CONSIDÉRANT la capacité de l'association APUI à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de l'URHAJ et de la fédération FNARS à laquelle elle adhère,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : l'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association APUI dont le siège social est situé à Cergy, 9 rue de la justice mauve, pour les activités relatives à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 : APUI est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : APUI est tenue d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 6 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 15 DEC. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Service hébergement logement

**Arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2015-101
modifiant l'arrêté n° 10-130 du 20/12/2010
portant agrément de l'association APUI
- Association pour un Urbanisme Intégré -
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°10-130 du 20 décembre 2010 portant agrément de l'APUI au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale,

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association APUI en date du 10/11/2015, en vue d'exercer les activités relatives à la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement à des personnes défavorisées et celles liées à la gestion des résidences sociales,

CONSIDÉRANT la capacité de l'APUI à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de l'URHAJ et de la fédération FNARS à laquelle elle adhère,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : l'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association APUI dont le siège social est situé à Cergy, 9 rue de la justice mauve, pour les activités relatives à :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 ;
- la location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
- la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353.165-1.

Article 2 : l'APUI est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : l'APUI est tenue d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 6 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 15 DEC. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**

5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2015 - 85

**Délégation de signature aux directeurs du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale
et à leurs adjoints, ainsi qu'à la responsable de la mission départementale
risques et audit**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard SALVAT, administrateur général des
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013
la date d'installation de M. Bernard SALVAT dans les fonctions de directeur départemental des finances
publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et
ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise et à son adjoint,
M. Fernando De ALMEIDA, administrateur des finances publiques ;

- M. Jean-Michel GELIN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise et à son adjoint, M. Laurent PATTE, administrateur des finances publiques ;
- Mme Agnès ARCIER, administratrice générale des finances publiques, responsable de la mission départementales risques et audit de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

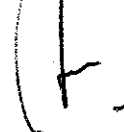
Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : Cette décision prend effet au 1^{er} décembre 2015 et abroge les délégations générales de signature prévues par la décision n° 2015-42 du 4 septembre 2015.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy Pontoise, le 1^{er} décembre 2015

Le directeur départemental des finances publiques
du Val-d'Oise,



Bernard SALVAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 86 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Marines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme DIVIN Anne, Contrôleur des finances publiques**, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1000€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

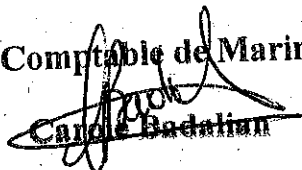
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARPENTIER Catherine	AAP		6 mois	3000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Marines, le 26/11/2015

Le comptable de la trésorerie de Marines

Le Comptable de Marines

Carole Badalian



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-138
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 814374237
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 27/11/2015 par Monsieur COCQUET Michaël Entrepreneur Individuel Nom Commercial « VERTIGE », sis(e) 16 Rue de la Chancellerie 95330 DOMONT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur COCQUET Michaël Entrepreneur Individuel Nom Commercial « VERTIGE », sis(e) 16 Rue de la Chancellerie 95300 DOMONT à compter du 27/11/2015 sous le n° SAP/814374237 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 Novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-139
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/814017810
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 30/11/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur MARTINS BRANCO Daniel nom commercial « CLEAN JARDIN ET BRICOLAGE », sis(e) 1 T Rue Vieille de Gency 95000 CERGY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur MARTINS BRANCO Daniel Nom Commercial « CLEAN JARDIN ET BRICOLAGE », sis(e) 1 T Rue Vieille de Gency 95000 CERGY à compter du 30/11/2015 sous le n° SAP/814017810 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 01 Décembre 2015

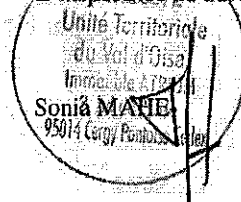
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,

L'inspecteur du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-140
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/814158754
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 30/11/2015 par l'autoentrepreneur Madame FAVIER Katia, sis(e) 3 Rue de la Comédie Française 95220 HERBLAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame FAVIER Katia, sis(e) 3 Rue de la Comédie Française 95220 HERBLAY à compter du 30/11/2015 sous le n° SAP/814158754.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 1^{er} Décembre 2015

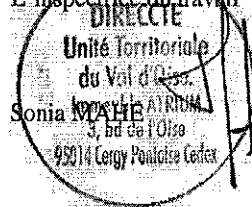
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-142
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/813872256
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 22/10/2015 par Monsieur ADIDA Serge gérant de la SARL STAYHOME, sis(e) 15 Résidence Cadet de Vaux 95130 FRANCONVILLE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur ADIDA Serge gérant de la SARL STAYHOME , sis(e) 15 Résidence Cadet de Vaux 95130 FRANCONVILLE à compter du 22/10/2015 sous le n° SAP/ 813872256.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Coordination et mise en relation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 1^{er} Décembre 2015

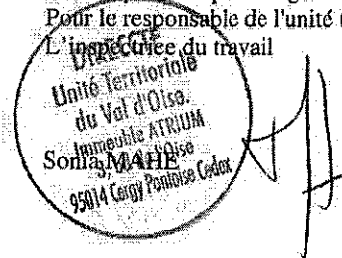
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-143
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/814420592
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 01/12/2015 par Madame BOUTOUBA Rahma présidente de la SAS LES LOULOUS, sis(e) 51 Rue de Paris 95380 LOUVRES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame BOUTOUBA Rahma présidente de la SAS LES LOULOUS, sis(e) 51 Rue de Paris 95380 LOUVRES à compter du 01/12/2015 sous le n° SAP/814420592.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Gardé d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Activités qui concourent directement à coordonner et délivrer des services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02 Décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-144
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/530092834
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 02/12/2015 par JOFA AIDE A LA PERSONNE, sis(e) 39B Rue de la République 95400 VILLIERS LE BEL .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de JOFA AIDE A LA PERSONNE , sis(e) 39B Rue de la République 95400 VILLIERS LE BEL à compter du 02/12/2015 sous le n° SAP/53009824 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

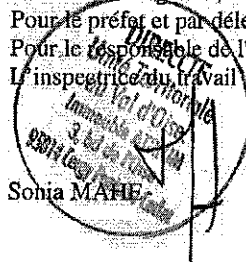
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02 Décembre 2015.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-147
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/509501953
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 04/12/2015 par Monsieur BOUMENDIL Abdelhak gérant de la SARL CODEPA , sis(e) 42 Quai de Seine 95530 LA FRETTE SUR SEINE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur BOUMENDIL Abdelhak gérant de la SARL CODEPA, sis(e) 42 Quai de Seine 95530 LA FRETTE SUR SEINE, à compter du 04/12/2015 sous le n° SAP/ 509501953.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 07 Décembre 2015

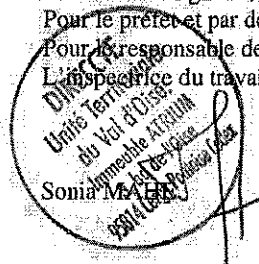
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-148
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/814731675
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 03/12/2015 par l'autoentrepreneur Mademoiselle MAISONNEUVE Laurie, sis(e) 6 Mail Madame D'houdetot 95110 SANNOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle MAISONNEUVE Laurie, sis(e) 6 Mail Madame d'houdetot 95110 SANNOIS à compter du 03/12/2015 sous le n° SAP/814731675.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 07 Décembre 2015

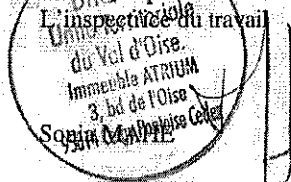
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2015-02
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne.**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014-69 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame AMRANE Yamine sis(e) 33 Avenue du Général de Gaulle 95310 SAINT OUEN L'AUMONE enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/803481670;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 28/10/2015 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Madame AMRANE Yamina sis(e) 33 Avenue du Général de Gaulle 95310 SAINT OUEN L'AUMONE n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame AMRANE Yamina , sis(e) 33 Avenue du Général de Gaulle 95310 SAINT OUEN L'AUMONE est retiré à compter du 08/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

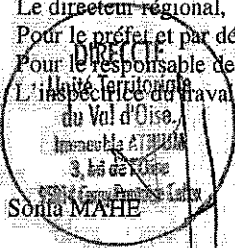
1

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 8 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,


L'inspectrice du travail
du Val d'Oise,
Immaculée ESTROFF
3, La de l'État
Sonia MAHE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2015-03
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2012-05 de déclaration d'activité de services à la personne au nom de Monsieur Patrick MARBOIS gérant de la SARL ARC EN AIDES SERVICES A LA PERSONNE sis(e) 03 Rue des Guérets 95270 SEUGY enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/493069496;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 28/10/2015 est restée sans suite ;

Considérant que Monsieur Patrick MARBOIS gérant de la SARL ARC EN AIDES SERVICES A LA PERSONNE sis(e) 03 Rue des Guérets 95270 SEUGY n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de Monsieur Patrick MARBOIS gérant de la SARL ARC EN AIDES SERVICES A LA PERSONNE, sis(e) 03 Rue des Guérets 95270 SEUGY est retiré à compter du 08/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 8 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAILLET

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-149
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/382554624
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 07/12/2015 par l'autoentrepreneur Madame DION Martine, sis(e) 3 Venelle de Valicieux 95290 L'ISLE ADAM.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame DION Martine, sis(e) 3 Ruelle de Valicieux 95290 L'ISLE ADAM à compter du 07/12/2015 sous le n° SAP/382554624.

Tout modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08 Décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

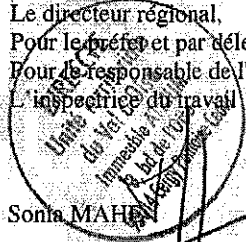
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHER





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-150
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/814213617
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 08/12/2015 par Monsieur VERDURME Franck gérant de la SAS MELANIEFISCAL, sis(e) 1 Rue Éric de Martimprey 95300 PONTOISE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur VERDURME Franck gérant de la SAS MELANIEFISCAL, sis(e) 1 Rue Éric de Martimprey 95300 PONTOISE à compter du 08/12/2015 sous le n° SAP/814213617 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09 Décembre 2015

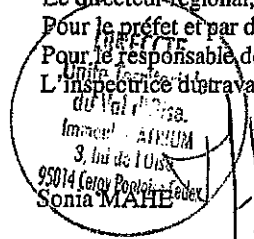
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2015-04
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014-114 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur BABOU Mohamed sis(e) 12 Les Touleuses Mauves -Bât 12 - Appt.308 95000 CERGY enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/753560689 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 28/10/2015 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Monsieur BABOU Mohamed sis(e) 12 Les Touleuses Mauves -Bât 12 - Appt.308 95000 CERGY n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur BABOU Mohamed sis(e) 12 Les Touleuses Mauves -Bât.12-Appt.308 95000 CERGY est retiré à compter du 10/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

1

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10 décembre 2015.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Economie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2015-05
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014-86 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur BENHALIMA Hicham sis(e) 03 Rue Hoche 95870 BEZONS enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/788906352;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 03/11/2015 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Monsieur BENHALIMA Hicham sis(e) 03 Rue Hoche 95870 BEZONS n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur BENHALIMA Hicham , sis(e) 03 Rue Hoche 95870 BEZONS est retiré à compter du 10/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

1

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2015-06
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2012-129 de déclaration d'activité de services à la personne de l'Entrepreneur Individuel Monsieur BLANDINEAU Cédric sis(e) 10 Rue du Château 95320 SAINT LEU LA FORET enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/498977727;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 03/11/2015 est restée sans suite ;

Considérant que l'Entrepreneur Individuel Monsieur BLANDINEAU Cédric sis(e) 10 Rue du Château 95320 SAINT LEU LA FORET n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'Entrepreneur Individuel Monsieur BLANDINEAU Cédric, sis(e) 10 Rue du Château 953200 SAINT LEU LA FORET est retiré à compter du 10/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

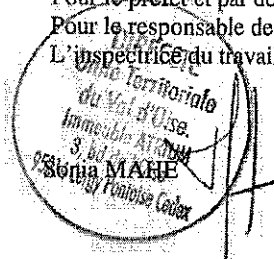
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Economie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2015-07
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014-25 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur BOURT Marcelin sis(e) 33 allée du Parc Le Nôtre 95310 SAINT OUEN L'AUMONE enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/799766137;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 03/11/2015 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Monsieur BOURT Marcelin sis(e) 33 allée du Parc Le Nôtre 95310 SAINT OUEN L'AUMONE n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur BOURT Marcelin, sis(e) 33 allée du Parc Le Nôtre 95310 SAINT OUEN L'AUMONE est retiré à compter du 10/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise - DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Economie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2015-08
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014-09 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame CALVANI-RUAUD Sandra sis(e) 2 Rue de Rome 95620 PARMAN enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/323674333;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 03/11/2015 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Madame CALVANI-RUAUD Sandra sis(e) 2 Rue de Rome 95620 PARMAN n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame CALVANI-RUAUD Sandra, sis(e) 2 Rue de Rome 95620 PARMAN est retiré à compter du 10/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

À défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Unité territoriale
du Val-d'Oise
Immeuble ATRIUM
3 bis de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex

Sonia MAHE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2015-09
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014-95 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame CAYOL Marie Alice sis(e) 4 Rue des Vendanges 95140 GARGES-LES-GONESSE enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/804813378;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 03/11/2015 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Madame CAYOL Marie Alice sis(e) 4 Rue des Vendanges 95140 GARGES-LES-GONESSE n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame CAYOL Marie Alice, sis(e) 4 Rue des Vendanges 95140 GARGES-LES-GONESSE est retiré à compter du 10/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

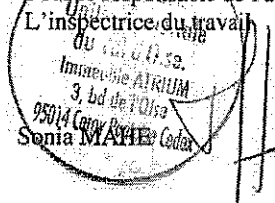
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECTE
Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la
Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du
Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet -
6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP. 322 -
95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2015-10
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2012-76 de déclaration d'activité de services à la personne au nom de Monsieur DARIUS Thierry gérant de l'EURL CIGALE sis(e) 13 Rue Pasteur 95540 MERY SUR OISE enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/452566789;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 28/10/2015 est restée sans suite ;

Considérant que Monsieur DARIUS Thierry gérant de l'EURL CIGALE sis(e) 13 Rue Pasteur 95540 MERY SUR OISE n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre 2015 le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de Monsieur DARIUS Thierry gérant de l'EURL CIGALE, sis(e) 13 Rue Pasteur 95540 MERY SUR OISE est retiré à compter du 10/12/2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise - DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

ARRÊTÉ n° 2015-10

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.49
Télécopie : 01.34.22.13.62

*PORTANT RADIATION de la LISTE MINISTERIELLE des
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES de PRODUCTION*

Le Préfet du Val d'Oise,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

*Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés Coopératives
Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;*

*Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité
de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 6 ;*

*Vu la mise en demeure du Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'unité territoriale
du Val d'Oise, en date du 30 octobre 2015 ;*

ARRÊTE

Article 1er :

*La société coopérative ouvrière de production **METHODES TECHNIQUES OUTILS**
- 4 rue des éclaireurs partisans à Presles (95590) est radiée de la liste ministérielle des
Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en raison du non-respect des
dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de
la qualité de Société Coopérative Ouvrières de Production.*

Article 2 :

*Monsieur Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise,
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **METHODES
TECHNIQUES OUTILS** - 4 rue des éclaireurs partisans à Presles (95590) et publié
au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.*

Cergy-Pontoise, le 2 décembre 2015

P. le PREFET et par délégation
P/ Directeur Régional Adjoint,
Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise
La Directrice du pôle travail
La Directrice du Travail

P. Bouëté

Pascale BOUËTTE

ARRETE n°DS-2015/320

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, pour la délégation territoriale du Val d'Oise, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Etablissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé - protection de la population
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France
- Les arrêtés portant autorisation, modification, transfert ou cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée territoriale, la délégation qui lui est conférée est donnée à Monsieur Laurent HAAS, Délégué territorial adjoint, sur l'ensemble des attributions de la Déléguée territoriale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée territoriale et du Délégué territorial adjoint, délégation de signature est donnée aux Responsables de département et service suivants, dans la limite de la compétence de leur département ou service d'affectation :

- Madame Elisabeth COATIVY, Responsable du département coordination des Inspections et réclamations
- Madame Anne GAMBLIN-SRECKI, Responsable du département ville/hôpital
- Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires
- Madame Ghislaine OLIVIER, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Emmanuel PERESSINI, Responsable du département ressources humaines et fonctions support
- Madame Sophie SERRA, Responsable du département médico-social
- Monsieur Yves SIMON-LORIERE, Responsable du département ambulatoire et professionnels de santé

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée territoriale, du Délégué territorial adjoint et des Responsables de pôle, département et service, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de leur service d'affectation :

- Madame Stéphanie AUGUSTINIAK- MAGNE, cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires
- Madame Marjorie BARSOTTI, département médico-social
- Madame Emeline CRENN, département médico-social
- Madame Joëlle DEVOS, département prévention et promotion de la santé
- Madame le Docteur Marion DREYER, pôle veille et sécurité sanitaires
- Madame Christine DOBIGNY, département ville/hôpital
- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, pôle veille et sécurité sanitaires
- Madame le Docteur Laure KERVADEC, département ville/hôpital
- Monsieur Maxime LAGLEIZE, département coordination des inspections et réclamations
- Monsieur Mustapha LARABA, département médico-social
- Monsieur Franck LAVIGNE, département ville/hôpital
- Madame Florence LEBLOND-VIENNOT, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Monsieur le Docteur Rémi LE COENT, département médico-social
- Madame Helen LE GUEN, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT, département ville/hôpital
- Madame Sahondra RAMANANTSOA, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Madame Astrid REVILLON, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Monsieur André SIMONNET, département prévention et promotion de la santé
- Madame Florence SPEYBROUCK, département ville/hôpital
- Monsieur Eric VENOUGOBALANE, département médico-social

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée territoriale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Laurent HAAS, Délégué territorial adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée territoriale, du Délégué territorial adjoint, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée territoriale, du Délégué territorial adjoint et du Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, pôle veille et sécurité sanitaires
- Madame Helen LE GUEN, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Article 7

Délégation de signature est donnée à Madame Monique REVELLI, Déléguée territoriale des Yvelines, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des crématoriums et la continuité des actions de l'agence, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, pour la délégation territoriale du Val d'Oise

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée territoriale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne FELIERS, Responsable du département veille et sécurité sanitaires, délégation territoriale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée territoriale des Yvelines et du Responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable adjointe du département veille et sécurité sanitaires des Yvelines.

Article 8

L'arrêté n° DS-2015/299 du 28 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 9

La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 4 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1566

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1973 déclarant insalubres et interdits à l'habitation les immeubles de l'ancien hospice sis, rue Condé à Montmorency (95160) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 25 novembre 2015 constatant la démolition des immeubles de l'ancien hospice sis, rue Condé à Montmorency (95160) ;

CONSIDERANT que la totalité de la construction a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 19 janvier 1973 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Montmorency et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de MONTMORENCY, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 DEC. 2015

185

Le préfet du Val-d'Oise,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1567

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1984 déclarant partiellement insalubre l'immeuble sis, 7 rue Danièle Casanova à Bezons (95870) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 25 novembre 2015 constatant la démolition de l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité en date du 5 mars 1984 ;

CONSIDERANT que la totalité de l'immeuble a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 5 mars 1984 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Bezons et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Bezons, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

186

Daniel BARNIER

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/ 91

**portant nomination des membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Lycée Nadia et
Fernand Léger d'Argenteuil
5 et 7 allée Fernand Léger 95100 ARGENTEUIL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-299 du 28 septembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du lycée d'Argenteuil est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture : Madame SOUFI

Un représentant de l'organisme Gestionnaire :

Titulaire : Madame ROCHEGUNE
Suppléant : Madame BARBIER

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame CASTRO
Suppléant: Madame DUMORTIER

Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Titulaire : Madame SKWARA
Titulaire: Madame GRAVIER

La conseillère pédagogique régionale :

Titulaire : Madame NAVIAUX BELLEC
Suppléant :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame NICOLAS
Suppléant : Madame VESQUES

Titulaire : Madame DETOURMAY
Suppléant : Madame MARCO

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du lycée d'Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

30 NOV. 2015

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé Île de France
 la responsable du Département de la Seine-et-Oise

2, avenue de la Palette – CS 20312
 95011 CERGY PONTOISE CEDEX


 Dr Yves SIMON-LORIERE

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/ 92

**portant nomination des membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Lycée Nadia et Fernand Léger
7 Allée Fernand Léger – 95100 ARGENTEUIL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-299 du 28 septembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée d'Argenteuil est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant : Madame SOUFI

Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant : Madame ROCHEGUNE ou Madame BARBIER

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame MACHADO
Suppléant : Madame BICACKCI

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : /
Suppléant : /

La conseillère pédagogique Régionale : Madame NAVIAUX-BELLEC

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Monsieur TANDJIGORA
Titulaire : Madame BELFROY

Suppléant : Madame RUYTERS
Suppléant : Madame TROPNAZS

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du lycée d'Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 30 NOV. 2015

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
la responsable du Département Ambulatoire


Dr Yves SIMON-LORIERE

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/ 93

**portant nomination des membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de la Fondation Léonie Chaptal
19, rue Jean Lurçat – 95200 SARCELLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2015- 299 du 28 septembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOT, déléguée territoriale du Val d'Oise et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant de la Fondation Léonie Chaptal à Sarcelles est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant : Madame LARSONNIER

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Madame FOINANT

Suppléant : /

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame LE LEVIER

Suppléant : Monsieur LEMEE Frédéric

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Monsieur CLEREMBAULT

Suppléant : Monsieur DIANKANGUILA

La conseillère pédagogique Régionale : Madame NAVIAUX BELLEC**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Madame JACQUES

Titulaire : Monsieur KOUNKOU

Suppléant : Monsieur ALEXANDRE

Suppléant : Madame OSMAN

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la fondation Léonie Chaptal à Sarcelles est abrogé.**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

4 DEC. 2015

Porte-délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
la responsabilité du Département d'Yvelines

2, avenue de la Palette – CS 20312
95011 CERGY PONTOISE CEDEX

Dr Yves SIMON-LORIERE

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/ 94

**portant nomination des membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture de la Fondation
Léonie CHAPTAL – 19, rue Jean Lurçat à Sarcelles**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-299 du 28 septembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la fondation Léonie Chaptal à Sarcelles est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture : Madame LEROUX

Un représentant de l'organisme Gestionnaire :Titulaire : Madame FOINANTSuppléant : /**Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :**Titulaire : Madame MANDARTSuppléant : /**Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :**Titulaire : Madame NEGROTitulaire : Madame BOUJNANE**La conseillère pédagogique régionale :**Titulaire : Madame NAVIAUX BELLECSuppléant :**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**Titulaire : Madame AKILSuppléant : Madame ROBINOTTitulaire : Madame BERGERONSuppléant : Madame BOURDON**Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**


ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la fondation Léonie Chaptal à Sarcelles est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

- 4 DEC. 2015

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
la responsable du Département ambulatoire


Dr Yves SIMON-LORIERE

Dr SIMON LORIERE

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/ 96

**portant nomination des membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du CH d'Argenteuil- 69 rue du
Lieutenant Colonel Prud'hon 95107 Argenteuil**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-320 du 04 décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du CH d'Argenteuil est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant : Madame NOVIC

Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :**Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Madame LUPANOF
 Suppléant : Madame CHARLES

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame SIMON
 Suppléant : Madame THOMAS

La conseillère pédagogique Régionale : Madame NAVIAUX-BELLEC**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Madame CANCY Sonia
 Titulaire : Monsieur ROGER Jérôme

Suppléant : Madame HAJLA Latifa
 Suppléant : Monsieur KIS Yoann

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant : Monsieur DEFACQ

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants d'Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 10 DEC. 2015

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
 la responsable du Département Ambulatoire


 Dr Yves SIMON-LORIERE

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/97

**portant nomination des membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture de la Fondation
Léonie CHAPTAL – 19, rue Jean Lurçat à Sarcelles**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-320 du 04 décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la fondation Léonie Chaptal à Sarcelles est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture : Madame LEROUX

Un représentant de l'organisme Gestionnaire :Titulaire : Madame FOINANTSuppléant : /**Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :**Titulaire : Madame MANDARTSuppléant : /**Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :**Titulaire : Madame NEGROTitulaire : Madame BOUJNANE**La conseillère pédagogique régionale :**Titulaire : Madame NAVIAUX BELLECSuppléant :**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**Titulaire : Madame AKILSuppléant : Madame BERGERONTitulaire : Madame ROBINOTSuppléant : Madame BOURDON**Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la fondation Léonie Chaptal à Sarcelles est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 10 DEC. 2015

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Ambulatoire
Dr Yves SIMON-LORIERE

DECISION TARIFAIRE N°2553 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - CESAP - 950805663

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 28/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 18/12/1986 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD - CESAP (950805663) sise 30, R HAUTE, 95170, DEUIL-LA-BARRE et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2013 entre l'entité dénommée CESAP - 750815821 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1446 en date du 27/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD - CESAP - 950805663

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIERE, 75013, PARIS 13EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 882 690.57 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 882 690.57 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 882 690.57 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
950805663	SESSAD - CESAP	882 690.57	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 73 557.55 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	196.59
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CESAP » (750815821).

FAIT A *Cergy-Pontoise*, LE 23 NOV 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2646 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
ITEP PIERRE MÂLE - 950690024

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 28/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1931 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP PIERRE MÂLE (950690024) sise 7, RPT DE LA VICTOIRE, 95400, ARNOUVILLE et gérée par l'entité ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1360 en date du 22/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée ITEP PIERRE MÂLE - 950690024

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP PIERRE MÂLE (950690024) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 604.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 214 776.60
	- dont CNR	119 448.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 133 970.42
	- dont CNR	21 550.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 707 351.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 328 236.83
	- dont CNR	140 998.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	199 517.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	154 667.00
	Reprise d'excédents	24 930.82
	TOTAL Recettes	4 707 351.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP PIERRE MÂLE (950690024) s'établit désormais comme suit, à compter du 04/12/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	696.07
Semi internat	
CAFS	
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée ITEP PIERRE MÂLE (950690024).

FAIT A *Cergy - Pontoise*

, LE - 4 DEC 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

**APPROBATION DU RELEVÉ DE CONCLUSIONS DU BUREAU
DU 19 OCTOBRE 2015**

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 DÉCEMBRE 2015
N°26 / 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise ;

Sur présentation du directeur général et après en avoir pris connaissance,

APPROUVE

le relevé de conclusions de la séance du bureau du conseil d'administration de l'EPF du Val d'Oise du 19 octobre 2015.

Vu et approuvé à Cergy le
Pour le Préfet du Val d'Oise **10 DEC. 2015**
Le Secrétaire général


Daniel Barnier

Approuvé le 16 novembre 2015
Le Président du conseil d'administration


Arnaud Bazin

**CONVENTION DE VEILLE ET DE MAÎTRISE FONCIÈRE AVEC LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OUEST DE LA PLAINE DE FRANCE
ET LA COMMUNE D'ATTAINVILLE EN VUE DE LA RÉALISATION
D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT**

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 DÉCEMBRE 2015
N° 27 / 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011.

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet de convention de veille et de maîtrise foncière entre l'Établissement public foncier du Val d'Oise, la communauté de communes Ouest Plaine de France et la commune d'Attainville pour la réalisation d'opérations d'aménagement.

➤ **AUTORISE** le directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise à signer la convention correspondante et à la mettre en œuvre, notamment en procédant aux acquisitions et cessions envisagées.

➤ **ACCEPTE** que l'EPF du Val d'Oise puisse exercer par délégation le droit de préemption urbain dans ses périmètres d'intervention.

➤ **ACCEPTE** que l'EPF du Val d'Oise soit bénéficiaire de déclarations d'utilité publique pour réaliser, au besoin par expropriation, les acquisitions nécessaires.

Vu et approuvé à Cergy le 10 DEC. 2015
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire général


Daniel Barnier

Approuvé le 10 décembre 2015
Le Président du Conseil d'administration


Arnaud Bazin

**CONVENTION DE VEILLE ET DE MAÎTRISE FONCIÈRE AVEC LA COMMUNE
DE BRUYÈRES-SUR-OISE EN VUE DE LA RÉALISATION D'OPÉRATIONS
D'AMÉNAGEMENT**

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 DÉCEMBRE 2015
N°28/2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011.

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet de convention de veille et de maîtrise foncière entre l'Établissement public foncier du Val d'Oise et la commune de Bruyères-sur-Oise pour la réalisation d'opérations d'aménagement.

➤ **AUTORISE** le directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise à signer la convention correspondante et à la mettre en œuvre, notamment en procédant aux acquisitions et cessions envisagées.

➤ **ACCEPTE** que l'EPF du Val d'Oise puisse exercer par délégation le droit de préemption urbain dans ses périmètres d'intervention.

➤ **ACCEPTE** que l'EPF du Val d'Oise soit bénéficiaire de déclarations d'utilité publique pour réaliser, au besoin par expropriation, les acquisitions nécessaires.

Vu et approuvé à Cergy le
Pour le Préfet du Val d'Oise **10 DEC. 2015**
Le secrétaire général


Daniel Barnier

Approuvé le 10 décembre 2015
Le Président du Conseil d'administration


Arnaud Bazin

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE VEILLE ET MAÎTRISE FONCIÈRE DU
27 JANVIER 2010 MODIFIÉE PAR AVENANT N° 1 DU 28 OCTOBRE 2011
POUR LA RÉALISATION DE PROJETS D'AMÉNAGEMENT SUR LA
COMMUNE D'EAUBONNE**

**MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE, DES CONDITIONS D'INTERVENTION ET
PROROGATION DE LA DURÉE**

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 DÉCEMBRE 2015
N° 29 / 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011 ;
- Vu la convention de veille et de maîtrise foncière conclue le 27 janvier 2010, modifiée par avenant n° 1 du 28 octobre 2011, entre la commune d'Eaubonne et l'EPFVO.

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet d'avenant n° 2 à la convention de veille et de maîtrise foncière entre l'Établissement public foncier du Val d'Oise et la commune d'Eaubonne pour la réalisation d'opérations d'aménagement.

➤ **AUTORISE** le directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise à signer l'avenant correspondant et à le mettre en œuvre, notamment en procédant aux acquisitions et cessions envisagées.

➤ **ACCEPTE** que la commune d'Eaubonne délègue l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF du Val d'Oise dans son périmètre d'intervention.

➤ **ACCEPTE** que l'EPF du Val d'Oise soit bénéficiaire de déclarations d'utilité publique pour réaliser, au besoin par expropriation, les acquisitions nécessaires.

Vu et approuvé à Cergy le
Pour le Préfet du Val d'Oise 10 DEC. 2015
Le Secrétaire général

Daniel Barnier

Approuvé le 10 décembre 2015
Le Président du Conseil d'administration

Arnaud Bazin

208

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE VEILLE ET MAÎTRISE FONCIÈRE DU
27 JUILLET 2010 MODIFIÉ PAR AVENANT N° 1 DU 7 DÉCEMBRE 2012
POUR LA RÉALISATION DE PROJETS D'AMÉNAGEMENT SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL ET FORÊT**

PROROGATION DE LA DURÉE

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 DÉCEMBRE 2015
N°30 / 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011 ;
- Vu la convention de veille et de maîtrise foncière conclue le 27 juillet 2010, modifiée par avenant n° 1 du 7 décembre 2012, entre la communauté d'agglomération Val et Forêt, la commune d'Ermont et la commune d'Eaubonne pour la réalisation d'opérations d'aménagement.

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet d'avenant n° 2 à la convention de veille et de maîtrise foncière entre l'Établissement public foncier du Val d'Oise, la communauté d'agglomération Val et Forêt, la commune d'Ermont et la commune d'Eaubonne pour la réalisation d'opérations d'aménagement.

➤ **AUTORISE** le directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise à signer l'avenant correspondant et à le mettre en œuvre.

➤ **ACCEPTE** que l'EPF du Val d'Oise puisse exercer par délégation le droit de préemption urbain dans ses périmètres d'intervention.

Vu et approuvé à Cergy le
Pour le Préfet du Val d'Oise **10 DEC. 2015**
Le secrétaire général


Daniel Barnier

Approuvé le 10 décembre 2015
Le Président du Conseil d'administration


Arnaud Bazin

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE VEILLE ET DE MAÎTRISE FONCIÈRE
AVEC LA COMMUNE DE BEZONS EN VUE DE LA RÉALISATION
D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT**

**REDÉFINITION DES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTIONS ET PROROGATION
DE LA DURÉE**

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 DÉCEMBRE 2015
N° 31 / 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011 ;
- Vu la convention de veille et de maîtrise foncière conclue le 27 janvier 2010, modifiée par avenant n° 1 du 3 août 2011, entre la commune de Bezons et l'EPFVO ;
- Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration n° 16/2013 en date du 1^{er} octobre 2013 ;

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet d'avenant n° 2 à la convention de veille et de maîtrise foncière entre l'Établissement public foncier du Val d'Oise et la commune de Bezons pour la réalisation d'opérations d'aménagement.

➤ **AUTORISE** le directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise à signer l'avenant correspondant et à le mettre en œuvre.

➤ **ACCEPTE** que l'EPF du Val d'Oise puisse exercer par délégation le droit de préemption urbain dans ses périmètres d'intervention.

➤ **ACCEPTE** que l'EPF du Val d'Oise soit bénéficiaire de déclarations d'utilité publique pour réaliser, au besoin par expropriation, les acquisitions nécessaires.

➤ **DIT** que la présente délibération est substituée à la délibération n° 16/2013 du 1^{er} octobre 2013.

Vu et approuvé à Cergy le
Pour le Préfet du Val d'Oise 10 DEC 2015
Le Secrétaire général


Daniel Barnier

Approuvé le 10 décembre 2015
Le Président du Conseil d'administration


210 Renaud Bazin

AFFECTATION DE SUBVENTIONS DE MINORATION FONCIÈRE ET REPORT DES SOMMES NON CONSOMMÉES SUR L'EXERCICE SUIVANT

DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2015 N°32 / 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011 ;

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **ATTRIBUE** la somme de 760 000 € (perçue par l'EPF du Val d'Oise au titre des années 2014 et 2015) à répartir entre 152 logements éligibles, soit une subvention de minoration foncière de 5 000 € par logement. Cette somme se répartit sur trois opérations de la manière suivante :


- 5 logements par Erigère, à Enghien-les-Bains, sis 11 bis rue de Malleville ;
- 55 logements par France Habitation à Deuil-la-Barre sis à l'angle de la route de Saint-Denis et de la rue Abel Fauveau ;
- 92 logements par l'OPAC de l'Oise, à la CAVAM, Groslay et Montmagny, au lieudit « La Butte Pinson ».

➤ **REPORTE** sur l'exercice suivant l'affectation à des opérations de logement social des sommes reçues en 2014 et 2015 et non consommées provenant des prélèvements sur les communes au titre de la loi SRU révisée.

Vu et approuvé à Cergy le
Pour le Préfet du Val d'Oise **10 DEC. 2015**
Le Secrétaire général


Daniel Barnier

Approuvé le 10 décembre 2015
Le Président du Conseil d'administration


Arnaud BAZIN

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 4 JUIN 2015**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 DÉCEMBRE 2015
N° 33/2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise ;

Sur présentation du directeur général et après en avoir pris connaissance,

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'EPF du Val d'Oise du 4 juin 2015.

Vu et approuvé à Cergy le
10 DEC. 2015
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général


Daniel Barnier

Approuvé le 10 décembre 2015
Le Président du conseil d'administration


Arnaud Bazin

**CONVENTION-CADRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
ROISSY-PORTE-DE-FRANCE ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU
VAL D'OISE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 DÉCEMBRE 2015
N° 34 / 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011 ;

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet de convention cadre entre la Communauté d'agglomération de Roissy-Porte-de-France et l'Établissement public foncier du Val d'Oise.

➤ **AUTORISE** le directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise à signer la convention correspondante et à la mettre en œuvre.

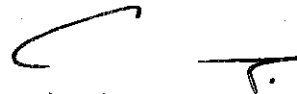
Vu et approuvé à Cergy le 10 DEC. 2015
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le secrétaire général

Daniel Barnier



Approuvé le 10 décembre 2015
Le Président du Conseil d'administration

Arnaud Bazin



**CONVENTION DE VEILLE ET DE MAÎTRISE FONCIÈRE AVEC LA COMMUNE
D'ARGENTEUIL EN VUE DE LA RÉALISATION D'OPÉRATIONS
D'AMÉNAGEMENT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 DÉCEMBRE 2015
N° 35 / 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011.

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet de convention de veille et de maîtrise foncière entre l'Établissement public foncier du Val d'Oise et la commune d'Argenteuil pour la réalisation d'opérations d'aménagement.

➤ **AUTORISE** le directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise à signer la convention correspondante et à la mettre en œuvre, notamment en réalisant les acquisitions et les cessions nécessaires.

➤ **ACCEPTE** que l'EPF du Val d'Oise puisse exercer par délégation le droit de préemption urbain dans ses périmètres d'intervention.

➤ **ACCEPTE** que l'EPF du Val d'Oise soit bénéficiaire de déclarations d'utilité publique pour réaliser, au besoin par expropriation, les acquisitions nécessaires.

Vu et approuvé à Cergy le 10 DEC. 2015
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire général


Daniel Barnier

Approuvé le 10 décembre 2015
Le Président du Conseil d'administration


Arnaud Bazin

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE VEILLE ET DE MAÎTRISE FONCIÈRE
SIGNÉE LE 19 JANVIER 2009 AVEC LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE
POUR LA RÉALISATION DE PROGRAMMES DE LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX**

**PROROGATION DE LA DURÉE EN FONCTION DES SECTEURS
D'INTERVENTION**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 DÉCEMBRE 2015
N° 36/2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

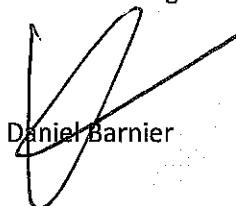
- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011 ;
- Vu la convention de veille et de maîtrise foncière conclue le 19 janvier 2009 entre la commune d'Auvers-sur-Oise et l'EPF du Val d'Oise, modifiée par avenant n° 1 en date du 22 octobre 2013 ;

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet d'avenant n° 2 à la convention de veille foncière entre l'Établissement public foncier du Val d'Oise et la commune d'Auvers-sur-Oise pour la réalisation de programmes de logements sociaux sur le territoire de la commune d'Auvers-sur-Oise.

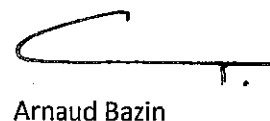
➤ **AUTORISE** le directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise à signer l'avenant correspondant et à le mettre en œuvre.

Vu et approuvé à Cergy le 10 DEC. 2015
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire général



Daniel Barnier

Approuvé le 10 décembre 2015
Le Président du Conseil d'administration



Arnaud Bazin

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE VEILLE ET DE MAÎTRISE FONCIÈRE
DU 16 NOVEMBRE 2010 SIGNÉE AVEC LA CAVAM POUR LA RÉALISATION
D'UNE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MONTMAGNY**

**PROROGATION DE LA DURÉE ET PRÉCISION DES CONDITIONS
D'INTERVENTION**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 DÉCEMBRE 2015
N° 37/2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011 ;
- Vu la convention de veille et de maîtrise foncière conclue le 16 novembre 2010 entre la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency et l'EPF du Val d'Oise ;

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à la convention de veille et de maîtrise foncière du 16 novembre 2010 entre l'Établissement public foncier du Val d'Oise et la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency pour la réalisation d'une zone d'activité sur le territoire de la commune de Montmagny.

➤ **AUTORISE** le directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise à signer l'avenant correspondant et à le mettre en œuvre, notamment en procédant aux acquisitions, transactions et cessions envisagées

➤ **ACCEPTE** que l'EPF du Val d'Oise soit bénéficiaire d'une déclaration d'utilité publique pour réaliser, au besoin par expropriation, les acquisitions nécessaires.

Vu et approuvé à Cergy le 10 DEC. 2015
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire général


Daniel Barnier

Approuvé le 10 décembre 2015
Le Président du Conseil d'administration


Arnaud Bazin

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE VEILLE ET DE MAÎTRISE FONCIÈRE
DU 12 MAI 2009 AVEC LA SEMAVO ET LA COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE
POUR LA RESTRUCTURATION DU QUARTIER DE LA GALATHÉE**

PROROGATION DE LA DURÉE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 DÉCEMBRE 2015
N°38/2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement public foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011 ;
- Vu la convention de maîtrise foncière conclue le 12 mai 2009 entre l'Établissement public foncier du Val d'Oise, la commune de Deuil-la-Barre et la SEMAVO ;
- Vu l'avenant n° 1 à la convention susmentionnée, conclu le 20 janvier 2014 ;

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet d'avenant n° 2 à la convention de veille et de maîtrise foncière du 12 mai 2009 entre l'établissement public foncier du Val d'Oise, la commune de Deuil-la-Barre et la SEMAVO, modifiée par avenant n° 1 en date du 20 janvier 2014, portant sur la restructuration d'un quartier existant.

➤ **AUTORISE** le directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise à signer l'avenant correspondant et à le mettre en œuvre.

➤ **ACCEPTE** que le différé de paiement du prix accordé à la commune de Deuil-la-Barre, concernant la vente de la parcelle AL831 conclue entre l'établissement public foncier du Val d'Oise et la commune le 20 février 2014, soit prorogé jusqu'au 30 septembre 2017.

Vu et approuvé à Cergy le 10 DEC. 2015
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire général

Yannick Blanc

Approuvé le 10 décembre 2015
Le Président du conseil d'administration

Arnaud Bazin

217

**AVENANT N° 4 À LA CONVENTION DE VEILLE ET DE MAÎTRISE FONCIÈRE
DU 10 SEPTEMBRE 2009 AVEC LA COMMUNE DE DOMONT POUR LA
RÉALISATION D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT**

**ADAPTATION DU DISPOSITIF FINANCIER ET MODIFICATIONS DES
PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 DÉCEMBRE 2015
N° 39/2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

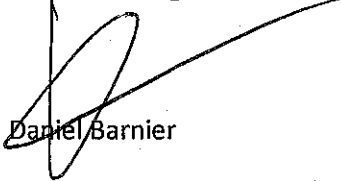
- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011 ;
- Vu la convention de veille et de maîtrise foncière conclue le 10 septembre 2009 entre la commune de Domont et l'EPF du Val d'Oise, modifiée par avenants n° 1, n° 2 et n° 3, respectivement en date du 3 mai 2013, du 5 novembre 2013 et du 3 novembre 2014 ;

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet d'avenant n° 4 à la convention de veille et de maîtrise foncière entre l'Établissement public foncier du Val d'Oise et la commune de Domont concernant la réalisation d'opérations d'aménagement.

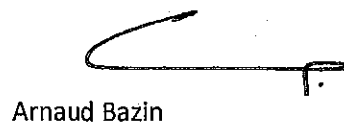
➤ **AUTORISE** le directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise à signer l'avenant correspondant et à le mettre en œuvre.

Vu et approuvé à Cergy le **10 DEC. 2015**
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire général



Daniel Barnier

Approuvé le 10 décembre 2015
Le Président du Conseil d'administration



Arnaud Bazin

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE VEILLE ET DE MAÎTRISE
FONCIÈRE DU 15 DECEMBRE 2009 CONCLUE AVEC LA COMMUNE
D'ÉRAGNY-SUR-OISE ET LA CACP POUR LA RÉALISATION
D'OPÉRATIONS D'HABITAT**

**MODIFICATION DES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION, DE LA
PROGRAMMATION ET PROROGATION DE LA DURÉE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 DÉCEMBRE 2015
N° 40 / 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011 ;
- Vu la convention de veille et de maîtrise foncière conclue le 15 décembre 2009 entre la commune d'Éragny-sur-Oise, la CACP et l'EPF du Val d'Oise ;
- Vu l'avenant n° 1 à la convention susmentionnée, conclu le 12 novembre 2010 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration n° 34/2012 du 7 décembre 2012 ;

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet d'avenant n° 2 à la convention de veille et de maîtrise foncière entre l'Établissement public foncier du Val d'Oise, la commune d'Éragny-sur-Oise et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour la réalisation d'opérations d'habitat.

➤ **AUTORISE** le directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise à signer l'avenant correspondant et à le mettre en œuvre.

➤ **ACCEPTE** que l'EPF du Val d'Oise puisse exercer par délégation le droit de préemption urbain dans ses périmètres d'intervention.

➤ **ACCEPTE** que l'EPF du Val d'Oise soit bénéficiaire de déclarations d'utilité publique pour réaliser, au besoin par expropriation, les acquisitions nécessaires.

➤ **DIT** que la présente délibération est substituée à la délibération du conseil d'administration de l'EPF du Val d'Oise n° 34/2012 du 7 décembre 2012.

Vu et approuvé à Cergy le **10 DEC 2015**
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire général


Daniel Barnier

Approuvé le 10 décembre 2015
Le Président du Conseil d'administration


Arnaud Bazin

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE VEILLE FONCIÈRE ENTRE L'EPF DU
VAL D'OISE ET LA COMMUNE DE PERSAN POUR LA RÉALISATION
D'OPÉRATIONS À DOMINANTE D'HABITAT ET LA RÉSORPTION
D'HABITAT INDIGNE**

MODIFICATION DES PÉRIMÈTRES ET DES OBJECTIFS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 DÉCEMBRE 2015
N°41 / 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011 ;
- Vu la convention de veille et de maîtrise foncière conclue le 30 novembre 2012 entre la commune de Persan et l'EPF du Val d'Oise, modifiée par avenant n° 1 en date du 5 juillet 2013.

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,


➤ **APPROUVE** le projet d'avenant n° 2 à la convention de veille foncière entre l'Établissement public foncier du Val d'Oise et la commune de Persan pour la réalisation d'opérations à dominante d'habitat et la résorption d'habitat indigne.

➤ **AUTORISE** le directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise à signer l'avenant correspondant et à le mettre en œuvre notamment en procédant aux acquisitions, transactions et cessions envisagées.

Vu et approuvé à Cergy le **10 DEC. 2015**
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire général


Daniel Barnier

Approuvé le 10 décembre 2015
Le Président du Conseil d'administration


Arnaud Bazin



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

PREFECTURE DU VAL-D'OISE
Préfet du Val-d'Oise

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté rectificatif portant tarification du service d'investigation éducative de
Pontoise**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/11/2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative dénommé (SIE) ADSEA, sis 11, quai Bucherelle 95300 Pontoise et géré par l'association gestionnaire La Sauvegarde du Val d'Oise sis, 2, rue Lecharpentier 95300 Pontoise ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2011 habilitant le service d'investigation éducative de Pontoise, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative de Pontoise a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015.

SUR RAPPORT

du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-d'Oise.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative de Pontoise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 450,00	1 111 426,54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	773 851,98	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 974,00	
Déficit 1		28 934,00	
Déficit 2		80 216,56	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 098 418,54	1 111 426,54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 008,00	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix par mineur du service d'investigation éducative de Pontoise est fixé à **3 183.82 €**.

Le tarif applicable au 01/01/2016 sera de 3 183.82 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant **28 934.00 €** en augmentation des charges du présent budget 2015, provenant du déficit du compte administratif 2012, puis le solde de ce déficit, s'élevant à **80 216.56 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

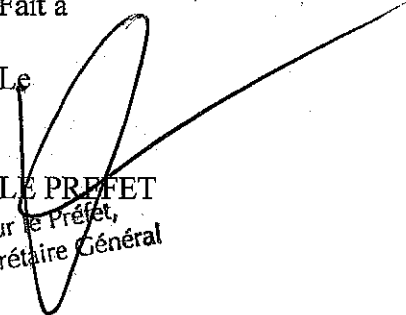
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

- 3 DEC. 2015

Le


LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

PREFECTURE DU VAL-D'OISE
Préfet du Val-d'Oise

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté rectificatif portant tarification du Service d'Investigation Educative

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2011 autorisant la création d'un Service d'investigation éducative 1 rue de la gare – 95110 Sannois, et géré par MARS 95 sis 74 av Charles de Gaulle-95160 Montmorency
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2011 habilitant le Service d'Investigation Educative, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter Service d'investigation et d'orientation éducative - 1 rue de la gare – 95110 Sannois a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015.

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'investigation éducative - 1 rue de la gare - 95110-Sannois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 872,00	816 907,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 839,27	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 699,21	
Déficit 1		47 581,64	
Déficit 2		131 915,25	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	812 768,26	816 907,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 139,11	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix par mineur du SIE de Mars 95 est fixé à **3 473.37 €**.

Le tarif applicable au 01/01/2016 sera de 3 473.37 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant une partie du résultat déficitaire du compte administratif 2013 pour un montant de **47 581.64 €** puis le solde de **131 915.25 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

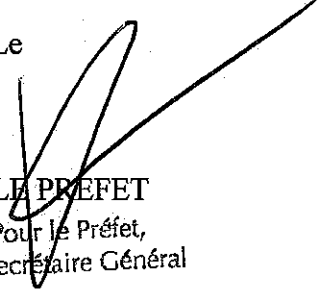
Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à - 3 DEC. 2015

Le


LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 7 OCTOBRE 2015

APPROBATION DU NIVEAU DES DROITS DE PORT POUR L'ANNEE 2016

**Modification des droits de port (redevance sur les marchandises)
sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1^{er} janvier 2016**

-=-=-

L'AN DEUX MILLE QUINZE, le 7 octobre à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Mme Catherine RIVOALLON.

Présents : M. ANDRÉ, Mme ANDRÉ-LERUSTE, M. AUDHEON, M. COUTON, M. DALAISE, M. DE BERNIS, Mme DOUBLET, M. DOURELLENT, Mme DUVAL, M. FELDZER, M. FISCUS, Mme GOUETA, M. HOURSON, Mme KABILE, Mme KOMITES, M. LEANDRI, M. PAPINUTTI, M. POIRET, M. RAYNAL, M. VALACHE, Mme VILLETTE.

Excusés : M. BARBAUX, Mme COLONNA, M. JACQUEMARD, M. LEBLANC, M. MEURANT, M. NAJDOVSKI, Mme POINSOT, M. TARRIER, M. TUOT, Mme VALLS.

Ont donné mandat : M. BARBAUX a donné pouvoir à Mme GOUETA ; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. VALACHE ; M. LEBLANC a donné pouvoir à M. FISCUS ; M. MEURANT a donné pouvoir à M. RAYNAL ; M. NAJDOVSKI a donné pouvoir à M. FELDZER ; M. TARRIER a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. DALAISE.

Secrétaire : M. Didier LEANDRI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L 4322-20 et R 4322-62 et suivants du Code des Transports relatifs aux droits de port s'appliquant au trafic fluvial,

Vu les articles L 4323 1^{er} alinéa et R 4323-1 et suivants du Code des Transports relatifs aux droits de port qui peuvent être perçus sur les navires de commerce dans les ports fluviaux ouverts au trafic de navires autres que les ports du Rhin et de la Moselle.

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2015 prescrivant d'engager la procédure en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par le Directeur Général,

Vu le rapport du Directeur du Développement proposant la modification des droits de port maritimes et fluviaux perçus au profit du Port autonome de Paris à compter du 1^{er} janvier 2016,

Après en avoir entendu l'exposé par le Directeur du Développement,

Après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1^{er} - D'approuver l'application, à effet au 1^{er} janvier 2016, du tarif des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime dans la circonscription du Port autonome de Paris tel que proposé et sa publication.

Fait et délibéré à Paris,
La Présidente,



Catherine RIVOALLON

**DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS**

prévus par les articles L 4322-20, et R 4322-20 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1^{er} alinéa, et R 4323-1 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluvio-maritimes

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	22,63	11,71
1	Denrées alimentaires et fourrages..... (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	21,08	14,41
2	Combustibles minéraux solides	10,94	5,84
3	Produits pétroliers.....	14,41	8,00
4	Minerai ferreux et déchets pour la métallurgie..... (dont ferrailles)	16,19	16,19
5	Produits métallurgiques	21,08	10,94
6	Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction		
61	Sables, graviers, argiles, scories.....	7,59	3,54
62	Sel, pyrites, soufre.....	21,08	10,94
63	Autres pierres, terres et minéraux.....	7,59	3,54
(sauf 6399)			
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes.....	3,54	3,54
64	Ciments, chaux.....	7,59	3,54
65	Plâtre.....	7,59	3,54
69	Autres matériaux de construction manufacturés.....	21,08	10,94
(sauf 6918)			
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers.....	3,54	3,54

.../...

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
7	Engrais	14,41	10,94
8 83	Produits chimiques (dont pâte à papier et cellulose)	21,08	10,94
9 (sauf 9991- 9992-9993) 9993	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	44,07	44,07
	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	3,54	3,54
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants	0,29	0,29
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,55	0,28
	Conteneurs pleins reçus :		
9991	Inférieurs à 30 pieds	1,81	1,81
9992	30 pieds et au-delà	3,61	3,61
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre) ...	0	0
	Conteneurs vides	0	0

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du port autonome de Paris,
- Zone II : autres ports.

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

.../...

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Arrêté n° 2015-01052
accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 par lequel M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors classe, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 9 septembre 2013 par lequel Mme Magali CHARBONNEAU, administratrice civile, est nommée sous-préfète, chef de cabinet du préfet de police.

Arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, M. Serge BOULANGER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON et de M. Serge BOULANGER, Mme Magali CHARBONNEAU, sous-préfète, chef de cabinet du préfet de police, est habilitée à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

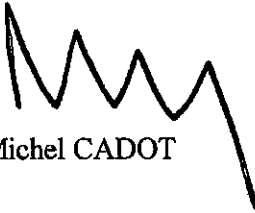
Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 22 décembre 2015.

Article 5

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Il fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **10 DEC. 2015**



Michel CADOT

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n ° 2015-01065
relatif aux missions et à l'organisation
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 731-3, L732-1 à L732-7, L741-1 à L741-5, L741-6, L.742-7, R*122-8 et R*122-39 à R*122-42 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services actifs de la préfecture de police en date du 8 décembre 2015 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

234

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues à l'article R.*122-41 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé :

1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;

2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;

3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

4° d'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;

5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;

6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;

7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R.* R*122-8 du code de la sécurité intérieure ;

8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;

9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;

10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;

11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;

12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Île-de-France.

Article 4

Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie en application de l'article L.2521-3 du code général des collectivités territoriales, le

secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies à l'article L.742-7 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile.

Article 5

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

Article 6

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

Article 7

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

Article 8

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

TITRE II ORGANISATION

Article 9

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, se compose d'un cabinet, d'une mission de coordination de sécurité intérieure, d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois départements :

- le département anticipation ;
- le département opération ;
- le département défense-sécurité.

En outre, le centre opérationnel de zone et le bureau administration soutien sont rattachés au chef d'état-major.

Article 10

Le département anticipation comprend :

- le bureau prospective ;
- le bureau planification ;
- le bureau RETEX.

Article 11

Le département opération comprend :

- le bureau information, formation ;
- le bureau exercices ;
- le bureau accompagnement-résilience.

Article 12

Le département défense-sécurité comprend :

- le bureau défense ;
- le bureau sécurité économique ;
- le bureau sécurité civile.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Les missions et l'organisation des départements et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le **11 DEC. 2015**



Michel CADOT

2015-01065

237

4/4